

Clarifications de la législation sur 'l'écologisation des voitures de société'

4 octobre 2022

Nous avons récemment reçu quelques clarifications du SPF Finances qui sont importantes pour la période de transition pour le verdissement de la fiscalité des voitures de société à partir de l'année prochaine.

Pour rappel, nous donnons d'abord un aperçu des changements qui nous attendent dans les années à venir. Nous rappelons également que toutes les mesures prises dans le cadre de la législation sur l'écologisation de la fiscalité des voitures de société sont du côté de l'employeur. Du côté des salariés, il y a un impact indirect sur l'avantage de toute nature (ATN) car son mécanisme d'indexation du CO₂ est basé sur les émissions moyennes de CO₂ des nouvelles voitures vendues en Belgique. Si l'on part du principe que celles-ci continueront à baisser dans les années à venir en raison des incitations fiscales, notamment pour les conducteurs de diesel et d'essence, les ATN augmenteront relativement plus vite que par le passé. L'employeur le ressentira également par les dépenses rejetées sur les ATN (40% des ATN si l'employé dispose d'une carte carburant/carte de recharge, 17% s'il n'en a pas).

Qu'est-ce qui va changer à partir du 1/1/2023 ?

Pour les PHEV commandés à partir du 1/1/2023, la déductibilité fiscale des coûts de consommation de carburant fossile (essence ou diesel) sera limitée à 50%. Pour les PHEV commandés avant le 1/1/2023, les règles fiscales et sociales actuelles resteront valables.

Qu'est-ce qui va changer à partir du 1/7/2023 ?

Pour les véhicules à émission non zéro (y compris les PHEV) commandés à partir du 1/7/2023 :

- La contribution mensuelle de solidarité CO₂ pour l'ONSS augmentera d'un facteur x2,25 pendant la période du 1/7/2023 au 31/12/2024;
- La contribution mensuelle de solidarité CO₂ pour l'ONSS augmentera d'un facteur x2,75 pendant la période du 1/1/2025 au 31/12/2025;
- La contribution mensuelle de solidarité CO₂ de l'ONSS est multipliée par 4 entre le 1/1/2026 et le 31/12/2026;
- A partir du 1/1/2027, la contribution mensuelle de solidarité CO₂ pour l'ONSS augmentera d'un facteur x5,5.

Les facteurs d'augmentation énumérés s'appliquent à la cotisation initiale (indexée) de CO₂ due (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'augmentation sur l'augmentation de l'année précédente).

Le montant minimum de la contribution mensuelle de l'ONSS CO₂ sera augmenté progressivement pour tous les véhicules commandés à partir du 1/7/2023 - y compris les véhicules à émission zéro - à partir de l'année fiscale 2025 comme suit :

	d'aujourd'hui à 2024	2025	2026	2027	à partir de 2028
Montant minimum (non indexé)	€ 20,83	€ 23,41	€ 25,99	€ 28,57	€ 31,15

Nous vous rappelons que cette cotisation n'est due que pour les utilisateurs d'une voiture de société ayant **le statut de salarié**, c'est-à-dire pas pour les purs indépendants

et les chefs d'entreprise indépendants. De même, une camionnette (N1) avec laquelle un salarié n'effectue pas de déplacements purement privés n'est pas soumise à la contribution de solidarité CO₂ pour l'ONSS.

En outre, pour les véhicules à émission non zéro (y compris les PHEV) commandés entre le 1/7/2023 et le 31/12/2025, les règles suivantes s'appliquent en termes de déductibilité fiscale :

- à partir de l'année de revenus 2025, la déduction minimale qui était de 50 % pour les véhicules dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 200 g/km et de 40 % pour les véhicules supérieurs à 200 g/km **expirera**. Concrètement, cela signifie par exemple que pour les véhicules diesel émettant plus de 140 g/km de CO₂ et commandés durant cette période, la déduction tombera en dessous de 50% à partir de l'année d'imposition 2026 (= revenu 2025) après application de la formule sur la déduction des coûts (120% - 0,5% x [...]g/km). Selon la même formule, les véhicules diesel dont les émissions sont supérieures à 240 g/km, commandés au cours de la période concernée, n'auront plus droit à la déduction fiscale (0 %) à partir de l'année de revenus 2025.
- à partir de l'année de revenus 2025, les véhicules commandés au cours de la période concernée seront soumis à un **plafond de déduction** comme suit :
 - Dans l'année de revenus 2025, un plafond de 75 %.
 - Au cours de l'année de revenus 2026, un plafond de 50 %.
 - Au cours de l'exercice 2027, un plafond de 25 %.
 - A partir de l'année de revenus 2028, il n'y a pas de droit à déduction

Qu'est-ce qui va changer à partir du 1/1/2026 ?

Pour les véhicules à émission non zéro commandés à partir du 1/1/2026, il n'y aura plus de droit à déduction.

Pour les véhicules à émission zéro commandés à partir du 1/1/2027 et les années suivantes, une limitation de la déduction sera progressivement introduite comme suit :

Commandé en	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Déduction% :	100%	95%	90%	82,5%	75%	67,5%

Les véhicules à émission zéro commandés au cours de l'une des années mentionnées conserveront le pourcentage de déduction correspondant applicable à l'année de la commande pour le reste de la durée et tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).

Clarifications de l'administration

- 1) **Comment prouver correctement qu'un véhicule a été commandé avant l'une des dates de début des nouvelles règles fiscales et sociales mentionnées ci-dessus ?**

"Commandé" signifie :

- Bon de commande établi et signé avant une date d'entrée en vigueur des nouvelles règles par le vendeur et l'acheteur-contribuable du véhicule s'ils n'optent pas pour une formule de leasing ;
- Contrat de leasing signé avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles par le bailleur et le locataire-contribuable s'ils décident de conclure un contrat de leasing.

Concrètement, cela signifie qu'une commande initialement conclue directement entre le vendeur et l'acheteur de la voiture et convertie en commande de leasing après la date indiquée n'est plus soumise aux anciennes règles fiscales.

Dans ce contexte, nous conseillons également aux sociétés de leasing de passer leurs commandes auprès du distributeur ou du fabricant immédiatement après la signature du contrat de leasing et de ne pas attendre l'une des dates de début des nouvelles règles fiscales mentionnées.

Concrètement, nous recommandons, afin d'éviter toute discussion avec les administrations :

- Toute personne souhaitant commander un PHEV et ne voulant pas tomber sous la limitation de la déduction de 50 % pour la consommation de combustibles fossiles doit signer le bon de commande avec son distributeur ou le contrat de leasing avant le 1/1/2023. Il est conseillé à la société de leasing de passer également la commande sous-jacente auprès du distributeur ou du fabricant avant le 1/1/2023.
- Toute personne qui souhaite encore commander un véhicule à carburant fossile (y compris un PHEV) et bénéficier des règles fiscales actuelles doit signer le

bon de commande avec son distributeur ou son contrat de leasing avant le 1/7/2023. Il est conseillé à la société de leasing de passer la commande sous-jacente auprès du distributeur ou du fabricant avant le 1/7/2023 également.

- 2) Pour les **véhicules loués à court terme**, le SPF Finances a indiqué que la **date de signature du contrat de location** compte comme date de commande. Ils disent que pour le SPF Sécurité Sociale, ils ne peuvent faire aucune déclaration, mais l'expérience montre que les règles ici sont généralement appliquées de manière conforme par les deux administrations.

Concrètement, cela signifierait que si le SPF Sécurité Sociale se rallie à la position du SPF Finances, quelle que soit la date d'immatriculation du véhicule, un leasing signé à partir du 1/7/2023 tomberait sous le coup des nouvelles règles du jeu et serait donc soumis à une contribution de solidarité CO₂ majorée (x2,25) applicable aux véhicules à émission non zéro.

Comme les restrictions en matière de déduction fiscale et l'expiration de la déduction minimale ne prennent effet qu'à partir de l'année de revenu 2025, il n'y a pas d'impact en 2023 et 2024 en termes de dépenses rejetées par rapport à la situation actuelle pour les voitures de courte durée.

- 3) **Y a-t-il une date ultime de livraison pour les véhicules commandés avant le 1/7/2023 afin qu'ils puissent encore bénéficier de l'ancien régime fiscal et social?**

Réponse du SPF Finances :

"Il n'existe pas de dispositions légales prévoyant un délai déterminé entre la date du bon de commande et la livraison finale du véhicule. Toutefois, s'il s'avère qu'un arrangement a été mis en place par lequel un bon de commande ou un "contrat de location" est conclu avant le 1/7/2023 avec une livraison à une date beaucoup plus tardive uniquement dans le but de bénéficier des anciennes règles fiscales, alors il peut y avoir une simulation et donner lieu à un litige avec les autorités fiscales. Cela doit être évalué sur la base des circonstances factuelles."

(ndlr : encore une fois, le SPF Finances ne peut pas faire de déclarations pour le SPF Sécurité Sociale)

4) Quid des véhicules d'occasion? La date de la première immatriculation est-elle la date déterminante pour la fiscalité ou l'ancien régime fiscal expire-t-il lorsqu'un véhicule est vendu et/ou réimmatriculé ?

Réponse du SPF Finances :

"La limite de déduction applicable est déterminée au moment où le contribuable a acheté, loué ou pris en leasing le véhicule. Un contribuable qui achète un véhicule d'occasion au cours de l'année 2024, qui a été acheté à l'origine avant la date du 01.07.2023, sera soumis à la limite de déduction applicable en 2024, au moment de l'achat du véhicule d'occasion.

Lorsqu'un contrat de leasing prévoit l'exercice d'une option d'achat à l'expiration du contrat, les dispositions relatives à la déductibilité des véhicules continueront de s'appliquer telles qu'elles étaient en vigueur au moment de la conclusion du contrat de crédit-bail si l'option est effectivement exercée. "

Ce dernier point signifie qu'un contribuable qui signe un contrat de location/leasing avec option d'achat du véhicule avant l'une des dates indiquées pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles, et qui lève cette option d'achat à l'expiration du contrat de location, conserve les règles fiscales et sociales qui étaient applicables à la date du contrat de location.

(ndlr : encore une fois, le SPF Finances ne peut pas faire de déclarations pour le SPF Sécurité Sociale)

Situations types

Voici quelques situations types pour un PHEV (1), un ICE / HEV /... (2) et un ZEV (3) :

PHEV - Situation 1a	
Situation de commande:	Contrat de leasing conclu, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé avant le 1/1/2023
Impact:	Le véhicule conserve les règles fiscales et sociales, y compris les déductions pour frais de carburant, en vigueur en 2022, tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).

PHEV - Situation 1b	
Situation de commande:	contrat de leasing conclu, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé entre le 1/1/2023 et le 30/06/2023
Impact:	<p>Le véhicule conserve les règles fiscales et sociales qui étaient en vigueur en 2022 sur toute sa durée de vie, mais pour la quantité de carburant fossile embarquée, la déductibilité du véhicule est limitée à 50 % tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).</p> <p>Supposons que l'on fasse le plein d'essence à 100 EUR par mois, le coût supplémentaire net est de $100 \times 50\% \times 25\%$ (taux de l'impôt sur les sociétés) = 12,5 EUR par mois.</p>

PHEV - Situation 1c	
Situation de commande:	Contrat de leasing conclu, contrat de location de courte durée ou ordre d'achat signé entre le 1/7/2023 et le 31/12/2025
Impact:	<ul style="list-style-type: none"> - Au cours des années de revenus 2023-2024, le véhicule conserve le statut fiscal qu'il avait avant le 1/7/2023 et la déductibilité du carburant fossile embarqué reste limitée à 50%. Pour ces années, la contribution de l'ONSS CO₂ (statut de salarié) est multipliée par un facteur de 2,25. - Au cours de l'année de revenus 2025, la déductibilité du véhicule et de la consommation d'électricité est limitée à 75 % et la déductibilité pour la consommation de carburant fossile reste limitée à 50 %. Cette année, la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par un facteur de 2,75. - Au cours de l'année de revenus 2026, la déductibilité pour le véhicule, la consommation électrique et le carburant fossile embarqué est réduite à 50%. Pour cette année, la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par le facteur 4. - Au cours de l'année de revenus 2027, la déductibilité pour le véhicule, la consommation électrique et le carburant fossile embarqué est réduite à 25%. Cette année, la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par un facteur de 5,5. - À partir de l'année de revenus 2028, il n'y a plus de déduction (0 %) pour le véhicule, ni pour la consommation d'électricité et de carburant fossile. À partir de cette année et par la suite, la contribution de l'ONSS CO₂ reste multipliée par un facteur de 5,5.

PHEV - Situation 1d	
Situation de commande:	Contrat de leasing conclu, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé à partir du 1/1/2026
Impact:	Il n'y a pas de déduction (0%) pour le véhicule, ni pour la consommation électrique et le carburant fossile embarqué. La contribution de l'ONSS CO ₂ (statut de salarié) est multipliée par un facteur de 5,5.

ICE / HEV / ... - Situation 2a (non HEV)	
Situation de commande:	contrat de leasing ou de location de courte durée conclu ou bon de commande signé avant le 1/7/2023
Impact:	Le véhicule conserve les règles fiscales et sociales, y compris les déductions pour les frais de carburant qui s'appliquaient avant le 1/7/2023, tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).

ICE / HEV / ... - Situation 2b (non-PHEV)	
Situation de commande:	contrat de leasing ou de location de courte durée conclu ou véhicule commandé entre le 1/7/2023 et le 31/12/2025
Impact:	- Au cours des années de revenus 2023-2024, le coût du véhicule et de la consommation conservera le statut fiscal qu'il avait avant le 1/7/2023. Pour ces années, la contribution de l'ONSS CO ₂ (statut de salarié) est multipliée par un facteur de 2,25.

	<ul style="list-style-type: none"> - Au cours de l'année de revenu 2025, la déduction du coût du véhicule et de la consommation est limitée à 75%. Si le véhicule bénéficiait déjà d'une déduction inférieure, celle-ci continuera de s'appliquer. La déduction plancher est désormais de 0 % et la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par un facteur de 2,75. - Au cours de l'année de revenu 2026, la déduction du coût du véhicule et de la consommation est limitée à 50%. Si le véhicule bénéficiait déjà d'une déduction inférieure, celle-ci reste applicable. Pour cette année, la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par le facteur 4. - Au cours de l'année de revenu 2027, la déduction des frais de véhicule et de consommation est limitée à 25 %. Cette année et au-delà, la contribution de l'ONSS CO₂ est multipliée par un facteur de 5,5. - À partir de l'année de revenu 2028 et au-delà, il n'y a pas de déduction pour le coût du véhicule et de la consommation.
--	---

ICE / HEV / ... - Situation 2c (non-HEV)	
Situation de commande:	contrat de leasing, contrat de location à court terme ou bon de commande signé à partir du 1/1/2026
Impact:	Il n'y a pas de déduction (0%) pour le véhicule, ni pour le carburant embarqué. La cotisation de solidarité de l'ONSS (statut de salarié) est multipliée par un facteur de 5,5.

ZEV - Situation 3a	
Situation de commande:	Contrat de leasing, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé avant le 1/7/2023
Impact:	<p>Le véhicule + consommation électrique conserve les règles fiscales et sociales actuelles: déduction fiscale maximale de 100% et contribution minimale à l'ONSS CO₂</p> <p>Le montant minimum de la cotisation ONSS CO₂ reste de 20,83 € (montant non indexé) tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).</p>

ZEV - Situation 3b	
Situation de commande:	Contrat de leasing, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé entre le 1/7/2023 et le 31/12/2026.
Impact:	Identique à la situation 3a, mais le montant minimal de la cotisation ONSS CO ₂ est de 20,83 € en 2023 et 2024, puis de 23,41 € en 2025, 25,99 € en 2026, 28,57 € en 2027 et 31,15 € à partir de 2028 (montants non indexés).

ZEV - Situation 3c	
Situation de commande :	Contrat de leasing, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé entre le 1/1/2027 et le 31/12/2027
Impact:	Le véhicule + consommation électrique est déductible à 95% et conserve la contribution minimale de l'ONSS CO ₂ sur toute la durée

	<p>et tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le preneur de leasing, le locataire ou l'acheteur).</p> <p>Le montant minimum de la cotisation ONSS CO₂ est de 28,57 en 2027 et de 31,15 € à partir de 2028 (montants non indexés).</p>
--	--

ZEV - Situation 3d	
Situation de commande:	Contrat de leasing, contrat de location de courte durée ou bon de commande signé du 1/1/028 au 31/12/2028
Impact	<p>Le véhicule + consommation électricité est déductible à 82,5 % et conserve la contribution minimale de l'ONSS CO₂ tant que le véhicule est utilisé par le même contribuable (c'est-à-dire le locataire, le preneur de leasing ou l'acheteur).</p> <p>Le montant minimum de la cotisation ONSS CO₂ est de 31,15 € à partir de 2028 (montant non indexé).</p>

Vos questions peuvent être adressées à info@mobia.be

Depuis le 14 février 2021, les fédérations de mobilité Febiac, Renta et Traxio travaillent ensemble sous le nom de "Mobia". Les trois partenaires représentent 10 000 entreprises, 160 000 employés et 2,6 % du PIB de la Belgique.